



Convention n° 2024-PPS-87 – Conseil départemental d’Ille-et-Vilaine

Relative à la mobilisation des centres publics de vaccination dans la campagne de vaccination contre les infections à papillomavirus humains dans les collèges

ENTRE

L’Agence Régionale de Santé (ARS) Bretagne
représentée par sa directrice générale, Madame Elise NOGUERA, d’une part,

ET

Le Conseil départemental d’Ille-et-Vilaine

1 avenue de la préfecture – Cs 24218 – 35042 RENNES Cedex (SIRET n° 223 500018 00013)
Représenté par son Président, Monsieur Jean-Luc CHENUT autorisé à signer la présente convention en vertu de la décision de la commission permanente du 20 novembre 2023, d’autre part,

- VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, et R.1435-16 et D 1435-36-1 et D 1435-36-2,
- VU le Code des relations entre le public et l’administration,
- VU la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique,
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l’hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé
- VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- VU l’arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l’article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU le dossier de demande de subvention comprenant notamment le descriptif du projet et le coût prévisionnel de celui-ci, (l’attribution d’une subvention est conditionnée à la réception du dossier de demande de subvention CERFA)
- VU Le décret du 1^{er} février 2023 portant nomination de la directrice générale de l’agence régionale de santé Bretagne Mme Elise NOGUERA,
- VU la convention ARS Bretagne/CD 35 du 12 mai 2023 portant délégation de compétence dans le département d’Ille-et-Vilaine pour les vaccinations obligatoires et recommandées, mentionnées dans le calendrier vaccinal,
- VU l’instruction interministérielle N° DGS/SP1/DGESCO/2023/99 du 19 juin 2023 relative à l’organisation d’une campagne nationale de vaccination contre les infections à papillomavirus humains (HPV) au collège à partir de la rentrée 2023-2024.

PREAMBULE

Considérant les orientations générales de l’Agence Régionale de Santé Bretagne dans les domaines de la prévention et la promotion de la santé.

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de participer au financement de la campagne 2023-2024 de vaccination contre les infections à papillomavirus humains auprès des élèves de 5^{ème} dans les collèges.

Article 2 : Durée et modalités d’application de la convention

La présente convention entrera en vigueur à sa date de signature et est conclue pour l’année scolaire 2023-2024. Elle pourra être modifiée ultérieurement par voie d’avenant, soit par suite de nouvelles dispositions légales, soit par accord entre les deux parties.

Article 3 : Action(s) financée(s)

La participation financière de l'ARS, d'un montant de **86 417 €** pour l'année 2024 a vocation à financer, à titre indicatif :

- Les ressources humaines qui viennent renforcer l'équipe du centre de vaccination du Conseil départemental 35 pour mener à bien la fin de la campagne 2023-2024 : 73 333 €
- Les déplacements du personnel du centre de vaccination du Conseil départemental, occasionnés par la campagne : 5 089 €
- Le petit matériel administratif (matériel de bureau) : 727 €
- Le petit matériel de soins (exemple : glacières, masques, lingettes désinfectantes, produit virucide, trousse de secours, draps de protection etc) : 7 268 €

La dotation a été valorisée selon les critères suivants :

- Estimation des renforts RH sur la base du financement sur 8 mois d'un poste de coordonnateur (profil IDE) et d'un poste d'assistant administratif,
- Estimation des frais de déplacement proportionnels au nombre de collèges du secteur dans lesquels le centre de vaccination est intervenu en session 1,
- Estimation du coût du petit matériel administratif et petit matériel de soins proportionnel au nombre d'élèves vaccinés en session 1.

Article 4 : Subvention de l'ARS Bretagne :

La contribution financière n'est applicable que sous réserve des trois conditions suivantes :

- La disponibilité des crédits du Fonds d'Intervention Régional,
- Le respect par le bénéficiaire des obligations mentionnées à l'article 6,
- L'évaluation de la mesure par l'ARS conformément à l'article 7 et la vérification que le montant de la contribution n'excède pas le coût de l'action.

Article 5 : Modalités de versement de la contribution financière

L'ARS Bretagne versera la subvention annuelle de **86 417 €** à la signature de la présente convention sous réserve de la production des pièces administratives et comptables obligatoires à

Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine - 1 avenue de la préfecture – Cs 24218 – 35042 RENNES Cedex (SIRET n° 223 500018 00013) sur le compte ci-dessous :

IBAN		FR92	3000	1006	82C3	5500	0000	084
BIC	BDFEFRPPCCT		Domiciliation		Banque de France			

Une reprise des excédents pourra être effectuée conformément à l'article 11 de la présente convention.

Le comptable assignataire du paiement est Monsieur l'agent comptable de l'ARS Bretagne.

Cette dépense est imputée sur la destination du budget annexe de l'ARS : **MI « 1.2.7 Vaccination Scolaire HPV »**.

La population cible est la suivante : **les élèves de 5^{ème} dans les collèges**

Article 6 : Responsabilité - Engagements

Les actions prévues par la présente convention sont placées sous la responsabilité du représentant légal du bénéficiaire de la subvention.

En contrepartie de la subvention accordée, celui-ci s'engage :

- A n'utiliser la subvention que pour les dépenses directement liées à l'objet mentionné à l'article 1er sans la possibilité de transfert vers une autre association ou structure, quel qu'en soit l'objet,
- A mentionner le soutien financier de l'ARS Bretagne sur tous les travaux ou publications se rapportant à l'action de la présente convention,
- A mentionner tout autre soutien financier versé dans le cadre des actions présentement financées.
- A informer sans délai l'ARS Bretagne de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.
- A informer l'ARS Bretagne, sans délai, de l'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 : Justificatif - Evaluation

Justificatifs :

Le bénéficiaire s'engage, à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059). Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés à l'annexe II et définis d'un commun accord entre l'Administration et le bénéficiaire. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.
- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel ; (pour une association)
- Le rapport d'activité

Evaluation :

Le conseil départemental 35 devra transmettre sur la boîte mail ars-bretagne-pps-ar@ars.sante.fr, pour le **13 septembre 2024** au plus tard, un bilan de l'action menée sur l'année scolaire 2023-2024, en complétant le modèle de fichier bilan proposé par l'ARS et en indiquant notamment :

- le CV des personnes recrutées pour mener à bien la campagne et renforcer l'équipe du centre de vaccination déjà en place, leurs missions et leur quotité de travail,
- le nombre d'autorisations reçues avec accord,
- le nombre d'autorisations reçues avec refus,
- le nombre de vaccins administrés,
- le nombre de collégiens vaccinés 1ère dose,
- le nombre de collégiens vaccinés 2de dose,
- le nombre de déplacements des personnels du CD35 qui portent la mission vaccination dans les collèges du secteur,

Le bénéficiaire tient une comptabilité conforme à son statut juridique, permettant le suivi de l'utilisation de la subvention accordée.

Article 8 : Modalités de contrôle

L'ARS Bretagne a la faculté, à tout moment, de faire procéder sur place, à des contrôles et à se faire présenter tous documents utiles pour mener à bien cette mission. Pour faciliter ces opérations, le bénéficiaire s'engage à conserver les pièces justificatives pendant une durée de 5 ans après l'approbation de ses comptes.

Article 9 : Secret professionnel

Le bénéficiaire ainsi que toutes les personnes qui auront participé à l'action sont tenus au secret professionnel pour tout ce qui a trait aux renseignements et documents qu'ils auront pu recueillir au cours de leurs travaux.

Article 10 : Clause de résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 11 : Reprise de subvention

L'ARS Bretagne se réserve la possibilité de récupérer auprès du bénéficiaire, tout ou partie de la subvention accordée en cas de contribution financière excédant le coût de la mise en œuvre des actions.

Article 12 : Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard [significatif] des conditions d'exécution de la convention par le bénéficiaire sans l'accord écrit de l'Administration, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 7 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

L'Administration informe le bénéficiaire de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 13 : Règlement des litiges

En cas de litige le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Rennes qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 14 : Traitement des données à caractère personnel

L'ARS Bretagne procède à un traitement de vos données personnelles pour la gestion et le suivi des demandes de subvention dans le cadre de l'article 3 de cette présente convention.

Vos données sont conservées au maximum 6 ans par l'ARS. Vous pouvez accéder aux données vous concernant, vous opposer au traitement de ces données, les faire rectifier ou geler l'utilisation de vos données en exerçant votre demande auprès du délégué à la protection des données : ARS-BRETAGNE-CIL@ars.sante.fr ou par voie postale.

Vous disposez également du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) si vous estimez que le traitement de vos données constitue une violation de la réglementation.

Article 15 : Utilisation du logo de l'ARS

Le logo de l'ARS Bretagne ne pourra être utilisé qu'après accord écrit de celle-ci. Une demande écrite auprès de la direction de la santé publique devra être faite avant toute utilisation.

Article 16 : Exécution de la convention

La directrice générale et l'agent comptable de l'ARS Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention. La présente convention vaut décision de financement.

Fait à Rennes, le

Président
Conseil départemental
d'Ille-et-Vilaine
Signature et cachet

P/Elise NOGUERA,
Directrice générale,
La Directrice de la santé publique,

Jean-Luc CHENUT

Nathalie LE FORMAL

Éléments financiers

Commission permanente

du 08/07/2024

N° 49735

Dépense(s)

Recette(s)

Imputation	74 411 74888 P523 - CAMPAGNE HPV 2023 2024 VAGUE 2
Objet de la recette	CAMPAGNE HPV 2023 2024 VAGUE 2
Nom du tiers	ARS AGENCE REGIONALE DE SANTE BRETAGNE
Montant	73 333 €
Imputation	74 411 74888 P113 - CAMPAGNE HPV 2023 2024 VAGUE 2
Objet de la recette	CAMPAGNE HPV 2023 2024 VAGUE 2
Nom du tiers	ARS AGENCE REGIONALE DE SANTE BRETAGNE
Montant	13 084 €